

le régime parlementaire s'est vraisemblablement révélé l'arme la plus efficace. La période des questions fait partie du processus politique qui permet de retenir l'attention sur des problèmes individuels.

Les procédures relatives aux griefs fournissent nombre de moyens en vertu des règlements de notre Parlement et de celui du Royaume-Uni, y compris la possibilité de discuter des subsides et de les examiner. Elles fournissent l'occasion d'attirer l'attention du public sur les griefs individuels. Par suite de l'existence de cette possibilité, l'administration prend conscience qu'une mesure arbitraire peut en temps utile faire l'objet d'un examen au Parlement. Le système parlementaire a assuré une protection excellente et ceci entièrement par un processus politique plutôt que par un processus légal. Je pense que si l'on examine toute la gamme, en remontant à plusieurs siècles, nous pouvons prétendre que notre propre système a eu un très grand succès.

Le fait que nous étudions ce bill aujourd'hui, que le Royaume-Uni a un commissaire du Parlement et que certaines de nos provinces, qui ont aussi des régimes parlementaires, ont créé une fonction comparable à celle d'un ombudsman, implique la reconnaissance des limites de notre régime parlementaire qui ne répond pas entièrement aux besoins.

En réalité, je pense qu'il faudrait, comme l'a fait le député, reconnaître ces limites. Même compte tenu des avantages à accorder aux députés dont il a parlé, notamment celui d'avoir chacun un bureau dans sa circonscription et une secrétaire afin qu'en son absence, lorsque le député se trouve à Ottawa, ses mandants aient la possibilité de lui adresser des messages qui lui soient acheminés et, souvent plus important encore, des services ici même car, comme le savent les députés, un problème discuté au cours d'un entretien d'un quart d'heure avec un commettant peut entraîner jusqu'à deux heures au téléphone pour le localiser dans la fonction publique, et il y a une limite à ce que peuvent accomplir 264 députés. Je pense que c'est pourquoi d'autres régimes ont adopté en tant qu'institution la méthode de l'ombudsman. Le député a inséré dans le bill un élément de raccordement en vue d'établir et de bien faire apparaître la responsabilité primordiale du Parlement au sujet de cette institution et pour faire ressortir que c'est au parlementaire plutôt qu'au commissaire parlementaire lui-même qu'il appartient d'être l'auteur de cette initiative.

Après avoir dépeint ce que je considère comme l'un des systèmes les plus satisfaisants,

permettez-moi d'indiquer en quelques mots ce que je tiens pour l'un des systèmes les moins satisfaisants, à savoir l'Administrative Procedures Act des États-Unis. Même en tenant compte du préjugé professionnel qui est le mien, je puis me permettre de dire qu'il s'agit là d'un exemple type du mauvais travail accompli de temps à autre par les hommes de loi. J'estime qu'il convient de dire, à la décharge des membres de la profession, que la loi américaine, l'Administrative Procedures Act, ne tire pas tant son origine d'un préjugé de cette sorte que—et je pense pouvoir dire cela à juste titre—de la nécessité de répondre aux impératifs de la constitution des États-Unis et de tenir compte du droit d'avoir recours aux tribunaux en dernier ressort, conformément à la Déclaration des Droits. J'estime que l'APA, comme on la nomme, fait de ces procédures administratives la solution la moins satisfaisante du fait de la nature officielle des procédures qui sont des plus coûteuses, prennent beaucoup de temps et ont pour effet d'empêcher l'examen administratif de la cause devant les tribunaux. Cela a toujours été le gros problème outre celui des moyens financiers nécessaires au requérant sans compter le temps dont il doit disposer s'il veut obtenir justice pleine et entière en vertu de l'Administrative Procedures Act.

Nous aussi, dans une certaine mesure, nous cherchons à établir ce genre de système au Canada et nous reconstituons dans une certaine mesure nos propres procédures judiciaires afin de permettre un meilleur accès administratif et une meilleure base pour la loi administrative que cela n'a été le cas dans le passé. Sans aucun doute, c'est le genre de situation qu'un système administratif pourrait régler sans qu'il soit nécessaire de recourir à une formule compliquée. Ce qui est nécessaire c'est une forme moins processive à la portée d'un individu, tel qu'un ombudsman par exemple. Cela m'amène à parler d'une institution pour laquelle j'ai une admiration particulière et qui est le Conseil d'État français dont j'ai parlé précédemment. De même que le régime parlementaire et la *common law* sont des institutions réalisées par des pays anglophones, le Conseil d'État est une institution unique procédant d'un régime totalement différent en France. Ce pays a commencé par une institution d'un certain type pour l'adapter progressivement à un autre.

Alors que j'étais secrétaire parlementaire du ministre de la Justice, j'ai eu l'occasion de visiter le Conseil d'État à Paris et de parler au secrétaire de cette auguste institution. J'ai pu observer l'ampleur et la nature des problèmes auxquels elle fait face. J'ai beaucoup d'admiration pour cette institution en tant